

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION Ob'in Tours**

*Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

*Et du décret du 16 août 1901*



### **ARTICLE 1 – Dénomination**

Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Ob'in Tours »

### **ARTICLE 2 – Objet**

L'association a pour but de réunir les personnes souffrantes d'obésité, futurs opérées et opérées de la chirurgie bariatrique. L'association est un lieu d'échanges, de soutien et d'informations.

Pour cela, l'association organisera des réunions entre adhérents, avec l'intervention de professionnels de santé, ainsi que des événementiels avec les partenaires régionaux et nationaux en lien avec la prise en charge de l'Obésité.

Elle proposera également des différentes activités adaptées dans l'accompagnement de la perte de poids.

Elle pourra également proposer des activités ponctuelles, sorties culturelles, troc de vêtements, vente de produits dérivés, buvette, etc.

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Tours, Chez Madame LEROUX, 131 Rue du Pas Notre Dame, 37100 Tours.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – Les membres**

L'association se compose exclusivement de membres actifs.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Le bureau de l'association a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

### **ARTICLE 6 – Adhésion**

L'association est ouverte aux personnes souffrant d'obésité, en parcours de chirurgie bariatrique ou non.

L'association est également, ouverte aux personnes désirant participer à un atelier ou une activité proposés par l'association.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur. Ces derniers lui seront présentés afin qu'il en prenne connaissance lors de son adhésion à l'association.

#### **ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission présumée du fait du non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue par le règlement intérieur ;
- la démission, donnée par lettre recommandée au président de l'association ;
- le décès ;
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau

Le règlement intérieur précise la procédure d'exclusion et peut prévoir différentes sanctions en fonction de la faute commise par un membre.

#### **ARTICLE 8 – Ressources**

Elles comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- les sommes provenant des prestations fournies ou de vente par l'association ;
- les dons manuels ;
- les apports ;
- et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur doit préciser les activités lucratives (ventes, services) proposées par l'association.

#### **ARTICLE 9 – Le bureau**

L'assemblée générale élit parmi ses membres, le « bureau » composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le « bureau » est élu pour une période d'une année.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Il tient à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral et financier de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos.

En dehors de l'assemblée générale annuelle, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Une convocation est adressée à chaque membre, quinze jours à l'avance, par mail.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans le registre des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

#### **ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les règles de fonctionnement, de quorum et de majorité sont semblables à celles des assemblées générales ordinaires.

#### **ARTICLE 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi pour les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne ; il précise les statuts. Il est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 – Dissolution**

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'article 11. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, ainsi que les biens lui appartenant, est dévolu à une association ayant un but similaire.

Fait à Tours  
Le 11 Janvier 2019

**Président**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. L.' or similar, written over the printed name 'Président'.

**Secrétaire**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. L.' or similar, written over the printed name 'Secrétaire'.